

## Proposition à la Commission des études, élaborée par le comité sur les questions pédagogiques spécifiques

### **Sujet : Présence aux cours**

*Suggestion d'orientation en vue d'une révision future de la PIEA.*

Bien qu'elle ne constitue pas à elle seule un gage absolu de réussite, la présence aux cours et la participation aux activités d'apprentissage ont une incidence significative et positive sur la réussite scolaire de l'étudiante ou de l'étudiant. Toutefois, aucun point ne peut être attribué pour la présence de l'étudiant aux cours, car l'évaluation des apprentissages doit se fonder sur l'atteinte de la ou des compétences associées au cours<sup>1</sup>.

Dans certains cas, des absences répétées d'un étudiant peuvent entraîner une sanction à condition que les principes qui régissent les évaluations sommatives du cours le prévoient. C'est le cas si :

- L'évaluation des apprentissages nécessite une observation ou un accompagnement de l'étudiant de la part de l'enseignant (par exemple, lors de l'apprentissage de la maîtrise d'un instrument, d'un sport ou d'une technique artistique ainsi que lors de la participation à un stage);
- L'absence de l'étudiant nuit aux apprentissages ou à l'évaluation de ses pairs (par exemple, lors d'un travail d'équipe de longue durée, lors d'un entraînement ou d'une répétition);
- La santé et la sécurité de l'étudiant ou d'autrui sont mises en danger;
- Le risque de bris d'équipement est augmenté;
- L'absence à des évaluations significatives rend impossible l'évaluation de l'atteinte de la ou des compétences.

Ces sanctions doivent avoir préalablement été balisées et adoptées en département et clairement annoncées dans le plan de cours en vue d'en informer les étudiants.

---

<sup>1</sup> Articles 27 et 28 du RREC.

*RREC – Chapitre 29, r. 4 – Règlement sur le régime des études collégiales*, Québec, Éditeur officiel du Québec, Septembre 2017, 12 p.